

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26339936

Déposé
24-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0817149675

Nom(en entier) : **NYXOAH**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue Edouard Belin 12
1435 Mont-Saint-Guibert**Objet de l'acte :** DIVERS

Ce jour, quatre juin deux mille vingt-six.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNI**Le conseil d'administration de la société anonyme qui a la qualité de société cotée "**NYXOAH**", ayant son siège à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue Edouard Belin 12, ci-après dénommée la "**Société**".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

Le conseil d'administration aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Application de la procédure relative aux parties liées.

Le président expose que les Administrateurs en Conflit, qui peuvent être qualifiés de "parties liées" à la Société au sens de l'article 7:97 du CSA, ont exprimés leur intérêt à participer à l'Offre, qui consistera en une offre subséquente par voie de placement accéléré avec constitution d'un livre d'ordres (« *accelerated bookbuilding* ») dans le cadre d'une offre souscrite enregistrée en vertu du U. S. Securities Act de 1933 et d'un placement privé auprès de certains investisseurs qualifiés et/ou institutionnels en dehors des Etats-Unis d'Amérique, y compris au sein de l'Union européenne et à l'issue desquels les nouvelles actions à émettre seront admises à la cotation et à la négociation sur le Nasdaq Global Market et sur le marché réglementé d'Euronext Brussels sous le symbole « NYXH » (le "**ABB**"), et à acheter potentiellement (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités contrôlées/gérées par lui ou autrement) des Actions Offertes ou des Actions Optionnelles.

Le président expose qu'il n'est pas non plus exclu que d'autres actionnaires existants (qui peuvent être qualifiés de "partie liée" à la Société au sens de l'article 7:97 du CSA) soient intéressés par une participation à l'Offre.

Par conséquent, et même si l'Offre implique un processus d'ABB et que les Partie Liées (et toute autre partie liée intéressée) n'auront pas droit à une allocation garantie d'Actions Offertes ou d'Actions Optionnelles, le conseil d'administration a décidé d'appliquer - ne serait-ce que par précaution - la procédure relative aux parties liées conformément à l'article 7:97 du CSA.

1.1 Discussion et prise de connaissance de l'Avis Indépendant.

Le conseil d'administration prend connaissance de et dispense le président de la lecture de l'Avis Indépendant, rendu sur l'Augmentation de Capital ou l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation (telles que définies ci-dessous) conformément à l'article 7:97 §3 du CSA.

L'Avis Indépendant conclut littéralement dans les termes suivants :

« *Sur la base des informations fournies, le Comité considère que la Transaction proposée est en ligne avec la stratégie poursuivie par la Société, qu'elle sera réalisée aux conditions du marché et qu'il est peu probable qu'elle génère des inconvénients pour la Société et ses actionnaires (en termes de dilution) qui ne soient pas suffisamment compensés par les avantages que la Transaction offre à la Société.* »

Le conseil d'administration confirme que la procédure relative aux parties liées conformément à l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

article 7:97 du CSA a été respectée et déclare ne pas s'écarter de l'Avis Indépendant.

Le conseil d'administration délibère sur l'Augmentation de Capital et l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation envisagées et considère que celles sont dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et que la participation des Partie Liées (et d'autres "parties liées" à la Société au sens de l'Article 7:97 du CSA souhaitant participer à l'Offre, le cas échéant) (soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'ils contrôlent/gèrent ou autrement), telle que décrite ci-avant, à l'Offre est justifiée.

1.2 Prise de connaissance du rapport du commissaire, établi conformément à l'article 7:97 du CSA.

(...)

DEUXIEME RESOLUTION : Application de la procédure relative aux conflits d'intérêts.

Le conseil d'administration a pris connaissance de la déclaration faite au nom des Administrateurs en Conflit, conformément à l'article 7:96 du CSA, concernant ses conflits d'intérêts à participer à l'Offre dont question dans l'ordre du jour ci-dessus et, le cas échéant, d'acquérir des Action Offertes ou des Action Optionnelles.

Dans le cadre du processus d'ABB, les investisseurs intéressés éligibles peuvent exprimer aux *Underwriters* leur intérêt à souscrire à des Actions Offertes, ainsi que le nombre d'Actions Offertes et le Prix d'Émission auquel ils sont disposés à souscrire aux Actions Offertes. Le Prix d'Émission (y compris la prime d'émission) sera déterminé par le conseil d'administration (ou, le cas échéant, par le (s) représentant(s) spéciaux autorisé(s) du conseil d'administration) en consultation avec les *Underwriters*, en tenant compte, entre autres, des résultats du processus d'ABB. Les Actions à Émettre et les Actions Optionnelles à Émettre dans le cadre de l'Offre (le cas échéant) seront des actions ordinaires et seront du même rang que toutes les autres actions de la Société et donneront droit à un dividende sur l'ensemble de l'exercice financier en cours au cours duquel elles sont émises et sur les exercices financiers ultérieurs.

L'Augmentation de Capital et l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation devraient entraîner une dilution significative des participations des actionnaires existants dans la Société. Comme c'est également le cas pour leur pouvoir de vote et leur part dans le capital et les fonds propres, le droit proportionnel des actionnaires existants de participer aux bénéfices et, le cas échéant, au bonus de liquidation de la Société sera dilué.

L'impact réel de l'Augmentation de Capital et de l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires existants dépendra du Prix d'Émission et du Prix d'Option respectivement, et du nombre d'Actions à Émettre et du nombre d'Actions Optionnelles à Émettre respectivement (mais il est impossible à l'heure actuelle de calculer avec précision la dilution que l'Augmentation de Capital et l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation entraîneront, étant donné qu'aucune donnée exacte n'est actuellement disponible en ce qui concerne le Prix d'Émission (et donc aussi le Prix d'Option) et le nombre d'Actions à Émettre et le nombre d'Actions Optionnelles à Émettre).

Les Administrateurs en Conflit n'auront pas droit à une allocation garantie d'Actions Offertes ou d'Actions Optionnelles.

Le conseil d'administration considère que l'Augmentation de Capital et l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation dont question dans l'ordre du jour ci-dessus sont dans l'intérêt de la Société, car elles renforceront la position de trésorerie de la Société pour soutenir l'exécution de la stratégie de la Société. En outre, le processus de l'ABB est une méthode habituelle pour déterminer la valeur de marché des actions dans le cadre d'une offre subséquente d'actions aux États-Unis d'Amérique et en dehors des États-Unis d'Amérique, y compris au sein de l'Union européenne. Dans l'environnement de marché actuel, il est difficile de lever des fonds sur les marchés financiers et la rapidité avec laquelle il faut agir pour saisir les opportunités sur les marchés financiers ne permet pas d'attendre l'expiration des délais qui doivent être pris en compte dans une augmentation de capital avec droits de souscription préférentielle. La suppression des droits de souscription préférentielle permet à la Société de répondre rapidement à des opportunités potentielles sur les marchés financiers, et donc (i) d'avoir rapidement accès à des financements supplémentaires de manière rapide et efficace, et (ii) d'atténuer les risques associés à la volatilité du marché.

TROISIEME RESOLUTION : Établissement et approbation du rapport du conseil d'administration.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION : Prise de connaissance du rapport du Commissaire.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION : Augmentation de capital en numéraire dans le cadre de l'Offre et approbation des conditions et modalités de cette augmentation de capital.

5.1 Décision sur l'Augmentation de Capital avec émission des Actions Offertes.

Le conseil d'administration décide d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé par apport en numéraire avec émission de maximum 70.000.000 nouvelles actions (les "Actions Offertes") pour un montant total (hors la prime d'émission) de 700.000 EUR (l'"Augmentation de Capital"), telle que

décrite plus précisément dans la section pertinente du rapport du conseil d'administration susmentionné.

L'apport en numéraire relatif aux Actions Offertes souscrites à un prix d'émission exprimé en Euro sera libéré en Euro. L'apport en numéraire relatif aux Actions Offertes souscrites à un prix d'émission exprimé en U.S. Dollar sera libéré en U.S. Dollars et la contre-valeur en Euro sera calculée au taux de change U.S. Dollar – Euro tel que publié sur https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html le

deuxième jour ouvrable précédant la date de l'acte notarié constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital (le « **Taux de Change** »).

L'Offre consistera en une offre subséquente par voie de placement accéléré avec constitution d'un livre d'ordres (« *accelerated bookbuilding* ») dans le cadre d'une offre souscrite enregistrée en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et d'un placement privé auprès de certains investisseurs qualifiés et/ou institutionnels en dehors des Etats-Unis d'Amérique, y compris au sein de l'Union européenne et à l'issue desquels les nouvelles actions à émettre seront admises à la cotation et à la négociation sur le Nasdaq Global Market et sur le marché réglementé d'Euronext Brussels sous le symbole « NYXH ».

Le prix d'émission final par Action Offerte (le « **Prix d'Emission** ») (y compris la prime d'émission) ne peut pas être inférieur au pair comptable actuel des actions existantes (0,1459 EUR) et sera fixé par le Comité de Pricing (tel que défini ci-dessous) en consultation avec les « **Underwriters** » (c'est-à-dire Bank of America Securities, Inc., agissant en son propre nom et comme représentant de Degroof Petercam NV/SA et B. Riley Securities, Inc.).

Le Prix d'Emission doit être entièrement libéré au moment de la souscription (en USD ou en EUR, selon le cas). Un montant de 0,01 EUR (de la contre-valeur en Euro (calculée sur base du Taux de Change)) du Prix d'Emission final des nouvelles actions, sera affectée au capital, et le solde sera affecté à un compte séparé indisponible au passif du bilan, appelé le compte "prime d'émission".

L'Augmentation de Capital est décidée sous réserve que les demandes de souscription pour l'acquisition des nouvelles actions à émettre soient reçues dans le cadre du placement accéléré avec constitution d'un livre d'ordres susmentionné par l'intermédiaire des *Underwriters* et que les *Underwriters* souscrivent à l'Augmentation de Capital conformément aux termes et modalités de la convention de souscription (« *underwriting agreement* ») à conclure.

Le conseil d'administration note que la réalisation finale de l'Augmentation de Capital dépendra de la réception, de la portée et de la qualité des demandes de souscription pour les nouvelles actions à émettre dans le cadre du placement accéléré avec constitution d'un livre d'ordres.

Si l'Augmentation de Capital n'est pas entièrement souscrite, et si le conseil d'administration ou le Comité de Pricing le décide, le capital ne sera augmenté qu'à concurrence des souscriptions recueillies et acceptées par lui (en fonction des demandes qui sont considérées acceptables), conformément à l'article 7:181 du CSA. Même si des demandes de souscription aux nouvelles Actions Offertes sont reçues pour un montant égal ou supérieur au montant maximal de l'Offre, le conseil d'administration et le Comité de Pricing sont autorisés à limiter le nombre de demandes acceptées et/ou à réduire les demandes acceptées, même jusqu'à un montant inférieur au montant maximal de l'Offre, conformément à l'article 7:181 du CSA.

La période de souscription commencera à la date ou autour de la date de cette réunion du conseil d'administration et se terminera à la date déterminée par le conseil d'administration (ou, le cas échéant, le(s) représentant(s) spéciaux autorisé(s) désigné(s) par le conseil d'administration), mais en tout état de cause au plus tard une semaine après la date de début de la période de souscription. Le conseil d'administration (ou, le cas échéant, le(s) représentant(s) spéciaux autorisé(s) désigné(s) par le conseil d'administration) est habilité à reporter, prolonger, raccourcir et/ou mettre fin à la période de souscription à sa seule discrétion, même s'il n'y a pas eu de souscription ou seulement une souscription partielle aux actions nouvellement émises, étant entendu que ce report ou cette prolongation, selon le cas, n'ait pas pour effet de clôturer la période de souscription plus de deux (2) mois après la date à laquelle le conseil d'administration a approuvé l'Augmentation de Capital et l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation.

En outre, le conseil d'administration (ou, le cas échéant, le(s) représentant(s) spéciaux autorisé(s) désigné(s) par le conseil d'administration) a la possibilité de reporter ou d'annuler l'Offre en fonction des circonstances.

Les nouvelles Actions Offertes à émettre lors de l'Augmentation de Capital seront des actions ordinaires et seront de même rang et auront les mêmes droits que les actions existantes et participeront notamment aux résultats de la Société pour la totalité de l'exercice en cours.

Toutes les actions (actions existantes et nouvelles actions) auront la même valeur représentative du capital.

5.2 Suppression du droit de préférence dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Conformément à l'article 7 des statuts de la Société et à l'article 7:191 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration décide, dans le cadre de l'Augmentation de Capital, de

supprimer le droit de préférence de chaque actionnaire existant, et de chaque titulaire de droits de souscription existants émis par la Société, au profit des *Underwriters* et, indirectement, des investisseurs qui achètent des Actions Offertes dans le cadre de l'Offre.

SIXIEME RESOLUTION : Octroi d'une option de Sur-Allocation et augmentation de capital en apport en numéraire par l'exercice de l'Option de Sur-Allocation dans le cadre de l'offre publique et approbation des conditions et modalités de cette augmentation de capital.

6.1 Décision d'accorder aux *Underwriters* une option de souscrire à des actions nouvelles supplémentaires de la Société.

Dans la convention de souscription (« *underwriting agreement* ») devant être conclue entre la Société et les *Underwriters* dans le cadre de l'Offre, la Société accordera aux *Underwriters* une option de souscription d'actions nouvelles supplémentaires de la Société au Prix d'Emission par Action Optionnelle, à utiliser uniquement pour couvrir toute sur-allocation faite par les *Underwriters* dans le cadre de la vente et du placement des Actions Offertes.

Par conséquent, le conseil d'administration décide d'accorder aux *Underwriters* une option de souscrire à des actions nouvelles supplémentaires de la Société (les « **Actions Optionnelles** ») au Prix d'Emission par Action Optionnelle, à utiliser uniquement pour couvrir toute sur-allocation faite par les *Underwriters* lors de la vente et du placement des Actions Offertes (l'« **Option de Sur-Allocation** ») et de déterminer les modalités et conditions de l'Option de Sur-Allocation. Aucune Action Optionnelle ne peut être souscrite à moins que des Actions Offertes n'aient été précédemment souscrites ou ne le soient simultanément.

Le nombre d'Actions Optionnelles ne doit pas dépasser 15% du nombre d'Actions Offertes souscrites dans le cadre de l'Offre.

6.2 Décision sur l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation.

Le conseil d'administration décide d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé par apport en numéraire avec émission d'un maximum de 10.500.000 nouvelles Actions Optionnelles pour un montant total (hors prime d'émission) de 105.000 EUR (l'« **Augmentation de Capital par Sur-Allocation** »), comme décrite plus en détail dans la section pertinente du rapport du conseil d'administration susmentionné.

L'apport en numéraire relatif aux Actions Optionnelles souscrites à un prix d'émission exprimé en Euro sera libéré en Euro. L'apport en numéraire relatif aux Actions Optionnelles souscrites à un prix d'émission exprimé en U.S. Dollars sera libéré en U.S. Dollars et la contre-valeur en Euro sera calculée au taux de change U.S. Dollar – Euro tel que publié sur https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html, le deuxième jour ouvrable précédant la date de l'acte notarié constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation (le « **Taux de Change de Sur-Allocation** »).

Le prix de souscription par Action Optionnelle est égal au Prix d'Emission. Le Prix d'Emission doit être entièrement libéré en espèces (en USD ou en EUR, le cas échéant) lors de la souscription. Un montant de 0,01 EUR (de la contre-valeur en Euro du Prix d'Emission final (calculée sur la base du Taux de Change de Sur-Allocation)) sera affectée au capital, et le solde sera affecté à un compte indisponible distinct au passif du bilan, appelé le compte "primes d'émission".

L'Augmentation de Capital par Sur-Allocation est décidée sous réserve de l'exercice de l'Option de Sur-Allocation au plus tard trente jours après la détermination du Prix d'Émission final et au prorata du nombre d'Actions Optionnelles pour lesquelles l'Option de Sur-Allocation est exercée. Si l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation n'est pas entièrement souscrite, le capital ne sera augmenté qu'à concurrence du montant des souscriptions correspondant au nombre d'Actions Optionnelles pour lesquelles l'Option de Sur-Allocation a été exercée, conformément à l'article 7:181 du CSA.

Les Actions Optionnelles à émettre lors de l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation seront des actions ordinaires et seront de même rang et auront les mêmes droits que les actions existantes et participeront notamment aux résultats de la Société pour la totalité de l'exercice en cours. Toutes les actions (actions existantes et nouvelles actions) auront la même valeur représentative du capital.

6.2 Suppression du droit de préférence dans le cadre de l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation.

Conformément à l'article 7 des statuts de la Société et à l'article 7:191 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration décide de supprimer le droit de préférence de chaque actionnaire existant, et de chaque titulaire de droits de souscription existants émis par la Société, en ce qui concerne l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation dans le cadre de l'Option de Sur-Allocation au profit des *Underwriters* et, indirectement, des investisseurs qui achètent des Actions Optionnelles dans le cadre de l'Offre.

SEPTIEME RESOLUTION : Approbation des documents transactionnels.

Le conseil décide d'approuver les documents transactionnels suivant dans le cadre de l'Offre :

I. Approbation du projet de la convention de souscription, à conclure à la date ou autour de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la date de la présente réunion du conseil d'administration entre la Société et les *Underwriters*, essentiellement sous la forme soumise au conseil d'administration avant la présente réunion du conseil d'administration (la « **Convention de Souscription** »);

II. Approbation du projet de la convention de blocage, à conclure à la date ou autour de la date de la présente réunion du conseil d'administration entre les *Underwriters*, les administrateurs, certains dirigeants et leurs sociétés affiliées respectives, comme indiqué dans la Convention de Souscription et joint à celle-ci, essentiellement sous la forme soumise au conseil d'administration avant la présente réunion du conseil d'administration (la « **Convention de Blocage** »);

III. Approbation du modèle de supplément au prospectus, à déposer auprès de la SEC, y compris l'utilisation du produit de l'Offre qui y est décrite, essentiellement dans la forme soumise au conseil d'administration avant la présente réunion du conseil d'administration (le « **Supplément au Prospectus** »);

IV. Approbation du projet de la convention de contrôle du compte bloqué, à conclure à la date ou autour de la date de la présente réunion du conseil d'administration entre la Société, Bank of America Securities, Inc., Degroof Petercam NV/SAet Belfius Banque SA/NV, essentiellement sous la forme soumise au conseil d'administration avant la présente réunion du conseil d'administration (la « **Convention de Contrôle du Compte Bloqué** »).

HUITIEME RESOLUTION : Décision de constituer un Comité de Pricing et délégation de pouvoirs au Comité de Pricing.

Le conseil d'administration décide de constituer un comité de pricing qui sera composé de Madame Rita Johnson-Mills, Madame Virginia Kirby et Wildman Ventures LLC, représentée par son représentant permanent, Monsieur Daniel Wildman (le « **Comité de Pricing** ») et de déléguer tous pouvoirs au Comité de Pricing pour la détermination de toutes les modalités et conditions de l'Augmentation de Capital et de l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation, et notamment de :

- déterminer/constater le nombre final d'Actions Offertes à émettre suite à l'Augmentation de Capital jusqu'à 70.000.000 nouvelles actions ;
- déterminer le Prix d'Emission final par action par négociation / discussion avec les *Underwriters*, à condition que le prix d'émission final par action (y compris la prime d'émission) ne soit pas inférieur au pair comptable actuel des actions existantes (0,1459 EUR) ;
- déterminer/constater le nombre final d'Actions Optionnelles à émettre suite à l'exercice éventuel de l'Option de Sur-Allocation jusqu'à 10.500.000 nouvelles actions ;
- déterminer l'allocation des nouvelles Actions Offertes (après discussion avec les *Underwriters*) ;
- déterminer le montant final de l'Augmentation de Capital (y compris la prime d'émission) ;
- déterminer le montant final de l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation (y compris la prime d'émission) ;
- déterminer si les Actions Offertes et les Actions Optionnelles seront livrées sous forme nominative ou dématérialisée ;
- annuler, retirer ou suspendre l'Offre (après discussion avec les *Underwriters*) ;
- déterminer et modifier la période de souscription ou d'exercice et les autres éléments du calendrier de l'Offre (après discussion avec les *Underwriters*) et de l'Option de Sur-Allocation et de manière générale, à faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour le bon déroulement de l'Offre ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile au bon déroulement de l'Offre.

Le Comité de Pricing statue à la majorité de ses membres. Si un membre du Comité de Pricing se trouve dans l'incapacité ou n'est pas disponible pour participer à une réunion du Comité de Pricing (en personne ou par téléconférence), son poste est pourvu par décision des membres restants du Comité de Pricing, et le remplaçant siégera à sa place au sein du Comité de Pricing.

NEUVIEME RESOLUTION : Pouvoirs.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:97 du CSA, le rapport du conseil d'administration et rapport du commissaire conformément aux articles 7:179, 7:191 et 7:193 du CSA).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire